



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2024
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

193^e session

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA

Proposition de complément 3 au Règlement ONU n° 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité)

Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, par. 53), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/4. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1.1, lire :

- « 1.1 Le présent Règlement s'applique, en ce qui concerne la cybersécurité, aux véhicules des catégories L, M, N et O s'ils sont équipés d'au moins un module de gestion électronique. ».

Paragraphe 1.2, supprimer.

Les paragraphes 1.3 et 1.4 deviennent les paragraphes 1.2 et 1.3.

Paragraphe 7.3.1, lire :

- « 7.3.1 Le constructeur doit disposer d'un certificat de conformité valide pour le système de gestion de la cybersécurité correspondant au type de véhicule à homologuer. Toutefois, pour les homologations de type des véhicules des catégories M, N et O délivrées pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2024, pour les homologations de type des véhicules de la catégorie L délivrées pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2029 et pour toutes les extensions de ces homologations, si le constructeur peut donner la preuve que le type de véhicule n'a pas pu être développé conformément au système de gestion de la cybersécurité, il doit démontrer que la cybersécurité a été dûment prise en compte pendant la phase de développement du type de véhicule en question. ».

Paragraphe 7.3.4, lire :

- « 7.3.4 Le constructeur doit protéger le type de véhicule contre les risques répertoriés dans le cadre de son appréciation des risques et, à cette fin, prendre des mesures d'atténuation proportionnées. Celles-ci doivent comprendre toutes les mesures mentionnées dans les parties B et C de l'annexe 5 qui sont pertinentes au regard des risques répertoriés. Toutefois, si une mesure d'atténuation mentionnée dans la partie B ou C de l'annexe 5 n'est pas pertinente ou suffisante au regard du risque répertorié, le constructeur du véhicule doit s'assurer qu'une mesure de remplacement appropriée est mise en œuvre. En particulier, pour les homologations de type des véhicules des catégories M, N et O délivrées pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2024, pour les homologations de type des véhicules de la catégorie L délivrées pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2029 et pour toutes les extensions de ces homologations, le constructeur du véhicule doit s'assurer qu'une mesure de remplacement appropriée est mise en œuvre si une mesure d'atténuation mentionnée dans la partie B ou C de l'annexe 5 n'est pas faisable d'un point de vue technique. Le cas échéant, le constructeur doit communiquer l'évaluation de la faisabilité technique à l'autorité d'homologation. ».